

# **UNDT/2010/004, Dumornay**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Résultat: a jugé qu'une prépondérance des preuves soutient que les changements attaqués étaient motivés par de véritables réajustements organisationnels et n'étaient pas influencés par des considérations inappropriées. A détenu la prépondérance des preuves établies que l'organisation avait agi de manière appropriée. Demande rejetée.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste la décision de la séparer du service après avoir supprimé son poste. Elle affirme que l'intimée a créé un autre poste avec un titre d'emploi différent qui était essentiellement le même que son poste afin d'employer un autre membre du personnel sur un rendez-vous à durée déterminée que l'administration souhaitait conserver.

## Principe(s) Juridique(s)

Le principe de la justice ouverte est un élément fondamental de l'exercice du tribunal de sa juridiction et nécessite une audience à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de ne pas en détenir.

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Dumornay

## Entité

FNUE

## Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/016/JAB/2008/018

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

13 Jan 2010

## Duty Judge

Juge Adams

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Licenciement (de nomination)

Abolition of position

## Droit Applicable

Instructions Administratives

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 109.1(c)(i)

TCNU Règlement de procédure

- Article 16.6